

## Nouveau décret

### relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur



#### NOUVEAU DÉCRET

Protection des travailleurs contre  
les risques liés à la chaleur



Chambray-lès-Tours, le 20 juin 2025

Chère Adhérente, Cher Adhérent,

Dans un contexte de dérèglement climatique, la prévention des risques liés à la chaleur devient un enjeu de plus en plus crucial pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les épisodes de forte chaleur, voire caniculaires, peuvent entraîner une **dégradation des conditions de travail** et une **augmentation des risques d'accidents**, y compris graves ou mortels.

Pour répondre à ces enjeux, le **décret n°2025-482** du 27 mai 2025, vient **renforcer les obligations des employeurs en matière de prévention du risque chaleur**. Il introduit dans le Code du travail de **nouvelles dispositions applicables dès le 1er juillet 2025**.

Ce décret concerne tous les secteurs d'activité et s'applique également aux **travailleurs indépendants**. Il vise notamment les épisodes de chaleur correspondant aux **niveaux de vigilance jaune, orange ou rouge** du dispositif national de Météo-France.

#### **Ce que prévoit le décret**

- **Évaluation et organisation du travail** :

Lorsque l'évaluation des risques identifie un danger lié à la chaleur, l'employeur doit **adapter l'organisation du travail** :

- modification des horaires pour éviter les heures les plus chaudes,
- suspension ou réduction des tâches pénibles,
- réaménagement des temps de repos.

- **Aménagement des postes** :

Les postes de travail doivent être adaptés pour **limiter l'exposition au rayonnement solaire et réduire l'accumulation de chaleur**, notamment via :

- des dispositifs d'ombrage, de filtration ou d'occultation,
- de la ventilation ou de la brumisation.

- **Accès à l'eau** :

L'accès à de l'eau potable fraîche doit être :

- garanti toute la journée,
- porté à 3 litres minimum par personne et par jour en l'absence d'eau courante,
- ajusté selon les besoins en fonction des conditions.

- **Equipements de protection adaptés :**

Les employeurs doivent fournir des **EPI adaptés aux fortes chaleurs**, comme :

- vêtements respirants ou rafraîchissants,
- couvre-chefs, lunettes de protection, etc

- **Salariés vulnérables :**

Des **mesures spécifiques** doivent être prises pour les **travailleurs vulnérables**, notamment :

- les femmes enceintes,
- les personnes présentant des fragilités médicales identifiées.

- **Formation et secours :**

→ Obligation d'**informer et former les salariés** sur les signes de coup de chaleur et les **gestes à adopter**.

→ Mise en place d'un **protocole de secours**, notamment pour les travailleurs isolés.

- **Plan de prévention :**

Dans les secteurs concernés, les **plans de prévention** devront intégrer le risque chaleur, notamment dans :

- le BTP,
- l'agriculture,
- les interventions avec entreprises extérieures.

Ces nouvelles dispositions renforcent la responsabilité des employeurs en matière de santé au travail. Elles impliquent une **intégration systématique du risque chaleur dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP)** et dans toutes les démarches de prévention.

Cliquez sur le bouton ci-dessous pour consulter le décret complet.

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025

A toute fin utile, vous pouvez également retrouver les principales mesures de prévention dans la [fiche alerte régionale "Travail et fortes chaleurs"](#) réalisée par la DREETS Centre-Val de Loire.

Nous vous prions d'agréer, Chère Adhérente, Cher Adhérent, l'expression de nos salutations distinguées.

*Votre Service de Prévention et de Santé au Travail*

APST37

2 avenue du Professeur Alexandre Minkowski

37170 Chambray-Lès-Tours

02.47.37.66.76



••••• *Ensemble pour la prévention*

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)